

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 632 vom 12. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___632

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 632 du 12 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 632 del 12 luglio 2021

Regeste

CRÉANCE, ALLOCATION AU LÉSÉ, CAS DE SÉQUESTRE, RÉQUISITION DE SÉQUESTRE, OBJET SÉQUESTRE, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 71 al. 3 CP, 263 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le Ministère public, de même qu'une ordonnance de refus de séquestre, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP ; Lembo/Nerushay, in : Kuhn/Jeanneret [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 4 ad art. 267 CPP). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile par la partie plaignante, qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance entreprise (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de D._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant se plaint d'une violation des art. 263 CPP et 71 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il requiert ainsi le prononcé d'un séquestre afin de garantir le paiement d'une créance compensatrice qui pourrait lui être allouée. Il estime que le prévenu pourrait s'être rendu coupable d'escroquerie par métier et que l'annonce de l'intention du Ministère public de rendre une ordonnance pénale serait prématurée et peu opportune. Il expose que le prévenu aurait acquis plusieurs biens immobiliers durant la période des faits reprochés ou durant la période précédente concernant des faits similaires pour lesquels il a été condamné, pour appropriation illégitime et abus de confiance, par ordonnance pénale du 14 août 2020, et alors même que sa situation financière était obérée, comme cela ressortirait de l'extrait du registre des poursuites le concernant. Il serait donc hautement vraisemblable que les fonds ayant permis au prévenu d'acquérir ses biens immobiliers, à tout le moins la parcelle n o [...] du cadastre de [...], proviennent des infractions qu'il aurait commises. Le recourant reproche donc au Ministère public de n'avoir procédé à aucune instruction concernant l'origine des fonds ayant permis au prévenu de se constituer un patrimoine immobilier conséquent.

E. 2.2

Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, un séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi (let. a), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre en matière pénale est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée que lorsqu'une instruction a été ouverte par le Ministère public (art. 309 al. 1 let. b CPP) et qui est prononcée en principe sur la base de l'art. 263 CPP. Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 6B_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.1). Le séquestre en vue de garantir une créance compensatrice est possible en application de l'art. 71 al. 3 CP. Cette disposition permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale (ATF 141 IV 360 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad rem. prélim. aux art. 263 à 268 CPP). Le séquestre peut porter sur tous les biens de la personne suspectée, qu'ils aient été acquis légalement ou non, et ce jusqu'à concurrence présumée du produit de l'infraction. Ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (cf. art. 73 al. 1 let. c CP). Il en résulte que, tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 140 IV 57 précité consid. 4.1.2 et les réf. citées). Il appartient par la suite à l'autorité de jugement de confisquer ce qui doit l'être et de maintenir pour le surplus le séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice qu'elle prononcera (ATF 140 IV 57 consid. 4, JdT 2014 IV 305 ; Dupuis et al. [édit.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2017, n. 18 ad art. 71 CP). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (TF 1B_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1 et l'arrêt cité). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 ; TF 6B_59/2019 précité consid. 3.1 ; TF 1B_500/2018 du 11 février 2019 consid. 6.1).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de commission d'une infraction par A.R. _____, puisqu'il a annoncé son intention de rendre une ordonnance pénale à son encontre ; il n'est pas non plus contesté que le plaignant a subi un dommage, puisque le prévenu a désormais reconnu des conclusions civiles à hauteur de 45'800 fr. (P. 65 et 59). Le Ministère public soutient à tort qu'une demande de séquestre ne saurait faire échec à la reddition d'une ordonnance pénale ; on relève à cet égard que le séquestre a été requis le 16 avril 2021 et que le Ministère public a refusé ladite mesure le 2 juin 2021, au motif qu'un avis de prochaine condamnation était rendu le même jour. De toute façon, une ordonnance pénale peut porter sur des séquestres, en vertu de l'art. 353 al. 1 let. h CPP. Les séquestres requis, reposant sur l'art. 71 al. 3 CP, se limitent à une restriction du droit d'aliéner et de grever les immeubles dont A.R. _____ est propriétaire. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question de la garantie du minimum vital du prévenu. Le recourant allègue que la provenance des fonds ayant permis leur acquisition serait douteuse en raison de la situation financière obérée du prévenu, se fondant sur l'extrait des poursuites le concernant et sur une précédente condamnation en 2020 pour appropriation illégitime et abus de confiance. Quand bien même il n'est pas établi – du moins à ce stade – que ces immeubles résultent d'un avantage illicite, il n'est pas exclu qu'une partie de leur valeur puisse faire l'objet d'une créance compensatrice. Il n'est en effet pas nécessaire que le bien séquestré soit en rapport de connexité avec l'infraction en cause (cf. supra consid. 2.2.3). Le principe du séquestre paraît en l'état justifié dans la mesure où le plaignant a rendu vraisemblable le risque de ne pas pouvoir être dédommagé ; il a en effet allégué avec une certaine crédibilité ne pas avoir reçu le premier acompte sur le montant des conclusions civiles reconnues, contrairement à ce qui avait été annoncé. Le montant du prétendu préjudice du plaignant est en outre défini, la créance invoquée se limitant à la somme de 55'200 fr., tandis que la somme reconnue par le prévenu est de 45'800 francs. A cet égard, la proportionnalité des séquestres requis peut poser problème, dans la mesure où la valeur réelle des immeubles reste à définir ; celle-ci pourrait cependant être très sensiblement diminuée du fait de l'existence de gages immobiliers grevant lesdits bien-fonds, dont on ignore en l'état l'existence et la valeur. Il pourrait donc y avoir une disproportion entre la valeur des objets séquestrés dans leur intégralité et la prétention litigieuse. Au vu des doutes relatifs à la valeur des immeubles, il convient d'arrêter sommairement leur valeur vénale vraisemblable, ainsi que l'existence de gages immobiliers les grevant et leurs valeurs respectives, celles-ci devant venir en déduction. Ceci fait, le Ministère public rendra une nouvelle décision, dans un délai de vingt jours, en fonction du résultat de l'instruction à mener sur ce point.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler l'ordonnance de séquestre du 21 février 2020. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à l'instruction précitée (cf. supra consid. 2.3), puis rende une nouvelle décision dans un délai de vingt jours dès la notification du présent arrêt. Les frais d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une pleine indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la

procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire produit, les honoraires peuvent être fixés à 1'200 fr. (4 heures à 300 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 24 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 94 fr. 25, ce qui, au total, correspond à une indemnité de 1'319 fr. (montant arrondi), à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP).

E. 4

La jurisprudence permet qu'un arrêt ayant pour objet un séquestre ne soit pas notifié au prévenu, pour que l'effet de surprise, indispensable à la mise en œuvre du séquestre, ne s'en trouve pas compromis (cf., par analogie, ATF 139 III 135 consid. 4.5.2 ; CREP 30 avril 2019/356 consid. 5 ; CREP 17 août 2018/629 consid. 4 ; CREP 25 novembre 2016/808 consid. 3). Dans ces circonstances, la notification du présent arrêt aux prévenus doit être différée de quelques jours pour ménager l'effet de surprise indispensable à la mise en œuvre des séquestres et permettre au procureur de procéder à ces mesures dans cet intervalle, le cas échéant. En effet, qui peut le plus en renonçant à notifier un arrêt peut le moins en en différant la notification. L'arrêt sera donc notifié en premier lieu au plaignant, par son conseil, ainsi qu'au Ministère public central et au Procureur de l'arrondissement de Lausanne. Ce n'est qu'après l'échéance du délai de vingt jours fixé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour rendre une nouvelle ordonnance motivée (cf. consid. 2.3 et 3 in initio ci-dessus) que l'arrêt sera notifié aux prévenus. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 2 juin 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants dans un délai de vingt jours dès la notification du présent arrêt. IV. Une indemnité d'un montant de 1'319 fr. (mille trois cent dix-neuf francs) est allouée à D. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, par notification immédiate, à : - Me Christophe Piguet, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, et, par notification différée selon le considérant 4 du présent arrêt, à - A.R. _____), - B.R. _____, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.